Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0113(COD)

11.9.2023

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles
(COM(2023)0229 – C9-0134/2023 – 2023/0113(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jonás Fernández

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (COM(2023)0229 – C9-0134/2023 – 2023/0113(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0229),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0134/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 5 juillet 2023[1],

– vu l'avis du Comité économique et social du 13 juillet 2023[2],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre sa position au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C 307 du 31.8.2023, p. 19.
[2] Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil[16] et le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil[17] ont modifié l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil[18] et dans le règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil[19], qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (établissements) établis dans l'Union ainsi qu'à toute autre entité relevant de la directive 2014/59/UE ou du règlement (UE) nº 806/2014 (entités). Ces modifications disposaient que la MREL interne, c'est-à-dire la MREL applicable aux établissements et aux entités qui sont des filiales d'entités de résolution, mais ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, pouvait être respectée par ces entités au moyen d'instruments émis en faveur de l'entité de résolution, et achetés par celle-ci soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution.	(1) La directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil[16] et le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil[17] ont modifié l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil[18] et dans le règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil[19], qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (établissements) établis dans l'Union ainsi qu'à toute autre entité relevant de la directive 2014/59/UE ou du règlement (UE) nº 806/2014 (entités). Ces modifications disposaient que la MREL interne, c'est-à-dire la MREL applicable aux établissements et aux entités qui sont des filiales d'entités de résolution, mais ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, pouvait être respectée par ***ces établissements et*** ces entités au moyen d'instruments émis en faveur de l'entité de résolution, et achetés par celle-ci soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution.
[16] Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296).	[16] Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296).
[17] Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption	[17] Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption

des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226).

[18] Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

[19] Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226).

[18] Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

[19] Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'examen effectué par la Commission a montré qu'il serait opportun, et proportionné aux objectifs poursuivis par les règles régissant la MREL interne, de permettre aux autorités de résolution de fixer celle-ci sur une base consolidée pour un éventail d'entités plus large que celui résultant de l'application de	(3) L'examen effectué par la Commission a montré qu'il serait opportun, et proportionné aux objectifs poursuivis par les règles régissant la MREL interne, de permettre aux autorités de résolution de fixer celle-ci sur une base consolidée pour un éventail d'entités plus large que celui résultant de l'application de

la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) nº 806/2014, c'est-à-dire pour un éventail incluant les établissements et entités qui ne sont pas des entités de résolution, mais qui sont des filiales d'entités de résolution et qui eux-mêmes contrôlent des filiales ***soumises à une MREL*** (ci-après les «entités intermédiaires»). Tel serait notamment le cas des groupes bancaires coiffés par une société holding. Naturellement, dans ce cas, les entités intermédiaires centralisent les expositions intragroupe et canalisent les ressources éligibles aux fins de la MREL interne prépositionnées par l'entité de résolution. En raison de cette structure, ces entités intermédiaires ***seraient*** affectées de manière disproportionnée par les règles de déduction. La Commission a également conclu que le cadre MREL serait plus proportionné ***si les émissions des entités vouées à la liquidation ne faisaient plus partie des*** expositions qu'une entité intermédiaire est tenue de déduire ***en vertu du mécanisme de déduction pour la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne.*** Une entité vouée à la liquidation ***ne devant pas*** être ***soutenue par l'entité de résolution en cas de défaillance***, il ne serait plus nécessaire de préserver ***d'éventuels*** mécanismes de transfert de pertes et de capitaux au sein des groupes de résolution, ce qui était l'objectif des règles de déduction introduites par le règlement (UE) 2022/2036. Les autres entités du groupe de résolution, en revanche, auraient besoin du soutien de l'entité de résolution en cas de difficulté ou de défaillance. Cela nécessiterait la présence, à tous les niveaux du groupe de résolution, de ressources éligibles aux fins de la MREL, dont il faudrait assurer, au travers du mécanisme de déduction, la disponibilité pour l'absorption des pertes et pour une recapitalisation. La Commission a donc conclu, à l'issue de son examen, que les entités intermédiaires devaient continuer à déduire le montant total des

la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) nº 806/2014, c'est-à-dire pour un éventail incluant les établissements et entités qui ne sont pas des entités de résolution, mais qui sont des filiales d'entités de résolution et qui eux-mêmes contrôlent ***d'autres*** filiales (ci-après les «entités intermédiaires») ***faisant partie du même groupe de résolution***. Tel serait notamment le cas des groupes bancaires coiffés par une société holding. Naturellement, dans ce cas, les entités intermédiaires centralisent les expositions intragroupe et canalisent les ressources éligibles aux fins de la MREL interne prépositionnées par l'entité de résolution. En raison de cette structure, ces entités intermédiaires ***pourraient être*** affectées de manière disproportionnée par les règles de déduction. La Commission a également conclu que le cadre MREL serait ***rendu*** plus proportionné ***en ajustant les règles relatives au champ d'application*** des expositions qu'une entité intermédiaire est tenue de déduire***, lorsque l'entité émettrice est*** une entité vouée à la liquidation ***non soumise à une décision MREL***. ***Dans ces cas, on ne s'attend pas à ce que les pouvoirs de dépréciation et de conversion doivent être exercés à l'égard de ces entités vouées à la liquidation;*** il ne serait ***donc*** plus nécessaire de préserver ***les*** mécanismes de transfert de pertes et de capitaux au sein des groupes de résolution, ce qui était l'objectif des règles de déduction introduites par le règlement (UE) 2022/2036. Les autres entités du groupe de résolution, en revanche, auraient besoin du soutien de l'entité de résolution en cas de difficulté ou de défaillance. Cela nécessiterait la présence, à tous les niveaux du groupe de résolution, de ressources éligibles aux fins de la MREL, dont il faudrait assurer, au travers du mécanisme de déduction, la disponibilité pour l'absorption des pertes et pour une recapitalisation. La Commission a donc conclu, à l'issue de son examen, que les entités intermédiaires devaient

ressources éligibles aux fins de la MREL interne qu'elles détiennent et qui ont été émises par des entités du même groupe de résolution autres que les entités vouées à la liquidation.

continuer à déduire le montant total des ressources éligibles aux fins de la MREL interne qu'elles détiennent et qui ont été émises par des entités du même groupe de résolution autres que les entités vouées à la liquidation.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour que la possibilité de se conformer à la MREL sur une base consolidée ne soit accessible que dans les cas spécifiquement recensés lors du réexamen effectué par la Commission, et n'entraîne pas de pénurie des ressources éligibles aux fins de la MREL interne dans l'ensemble du groupe de résolution, le pouvoir de fixer la MREL interne sur une base consolidée pour les entités intermédiaires devrait être un pouvoir discrétionnaire de l'autorité de résolution, et être soumis à certaines conditions. L'entité intermédiaire (établissement ou entité) devrait être la seule filiale directe d'une entité de résolution qui est une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, qui est établie dans le même État membre et qui fait partie du même groupe de résolution. À défaut, elle devrait respecter l'exigence de fonds propres supplémentaires ou l'exigence globale de coussin de fonds propres sur la base de sa situation consolidée. Dans les deux cas, toutefois, le respect de la MREL interne sur base consolidée ne devrait pas, aux yeux de l'autorité de résolution, compromettre ***significativement*** la résolvabilité du groupe de résolution, ni l'application du pouvoir de cette autorité de déprécier ou convertir des instruments de fonds propres	(5) Pour que la possibilité de se conformer à la MREL sur une base consolidée ne soit accessible que dans les cas spécifiquement recensés lors du réexamen effectué par la Commission, et n'entraîne pas de pénurie des ressources éligibles aux fins de la MREL interne dans l'ensemble du groupe de résolution, le pouvoir de fixer la MREL interne sur une base consolidée pour les entités intermédiaires devrait être un pouvoir discrétionnaire de l'autorité de résolution, et être soumis à certaines conditions. L'entité intermédiaire (établissement ou entité) devrait être la seule filiale directe d'une entité de résolution qui est une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, qui est établie dans le même État membre et qui fait partie du même groupe de résolution. À défaut, elle devrait respecter l'exigence de fonds propres supplémentaires ou l'exigence globale de coussin de fonds propres sur la base de sa situation consolidée. Dans les deux cas, toutefois, le respect de la MREL interne sur base consolidée ne devrait pas, aux yeux de l'autorité de résolution, compromettre la résolvabilité du groupe de résolution, ni l'application du pouvoir de cette autorité de déprécier ou convertir des instruments de fonds propres ou des engagements

ou des engagements éligibles de cette entité intermédiaire ou d'autres entités du groupe de résolution.

éligibles de cette entité intermédiaire ou d'autres entités du groupe de résolution. ***L'une des situations où la fixation de la MREL interne sur une base consolidée serait préjudiciable à la résolvabilité du groupe de résolution est celle où le montant de cette MREL ne garantit pas le respect des exigences individuelles en matière de fonds propres applicables après l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.***

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Conformément à l'article 45 septies, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 octies, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 806/2014, les entités intermédiaires peuvent se conformer à la MREL interne consolidée au moyen de fonds propres et d'engagements éligibles. Pour que la possibilité de se conformer à la MREL sur base consolidée soit pleinement accessible, il convient de faire en sorte que le calcul des engagements éligibles des entités intermédiaires soit effectué d'une manière similaire au calcul des fonds propres. Les critères d'éligibilité applicables aux engagements éligibles qui pourraient être utilisés pour se conformer à une MREL interne sur base consolidée devraient donc être alignés sur les règles de calcul des fonds propres consolidés définies dans le règlement (UE) nº 575/2013. Dans un but de cohérence avec les règles existantes sur la MREL externe, cet alignement devrait aussi tenir compte des règles actuellement définies à l'article 45 ter, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, du	(6) Conformément à l'article 45 septies, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 octies, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 806/2014, les entités intermédiaires peuvent se conformer à la MREL interne consolidée au moyen de fonds propres et d'engagements éligibles. Pour que la possibilité de se conformer à la MREL sur base consolidée soit pleinement accessible, il convient de faire en sorte que le calcul des engagements éligibles des entités intermédiaires soit effectué d'une manière similaire au calcul des fonds propres. Les critères d'éligibilité applicables aux engagements éligibles qui pourraient être utilisés pour se conformer à une MREL interne sur base consolidée devraient donc être alignés sur les règles de calcul des fonds propres consolidés définies dans le règlement (UE) nº 575/2013. Dans un but de cohérence avec les règles existantes sur la MREL externe, cet alignement devrait aussi tenir compte des règles actuellement définies à l'article 45 ter, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 quinquies, paragraphe 3, du

règlement (UE) nº 806/2014 pour le calcul des engagements éligibles que les entités de résolution peuvent utiliser pour respecter leur MREL consolidée. Il est nécessaire en particulier de veiller à ce que les engagements éligibles émis par les filiales de l'entité soumise à une MREL interne consolidée et détenus par d'autres entités appartenant au même groupe de résolution mais pas au périmètre de consolidation***, y compris l'entité de résolution,*** ou par des actionnaires existants n'appartenant pas au même groupe de résolution, puissent être comptabilisés dans les fonds propres et les engagements éligibles de l'entité soumise à la MREL interne consolidée.

règlement (UE) nº 806/2014 pour le calcul des engagements éligibles que les entités de résolution peuvent utiliser pour respecter leur MREL consolidée. Il est nécessaire en particulier de veiller à ce que les engagements éligibles émis par les filiales de l'entité soumise à une MREL interne consolidée et détenus par ***l'entité de résolution, soit directement soit indirectement par*** d'autres entités appartenant au même groupe de résolution mais pas au périmètre de consolidation ou par des actionnaires existants n'appartenant pas au même groupe de résolution, puissent être comptabilisés dans les fonds propres et les engagements éligibles de l'entité soumise à la MREL interne consolidée.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Pour les entités vouées à la liquidation, la MREL est ***normalement limitée*** au montant nécessaire pour absorber les pertes, qui correspond aux exigences de fonds propres. Dans ce cas, la MREL n'impose pas à ces entités d'exigence supplémentaire directement liée au cadre de résolution. Cela signifie qu'une entité vouée à la liquidation peut pleinement respecter sa MREL en se conformant à ses exigences de fonds propres, et qu'une décision spécifique de l'autorité de résolution déterminant cette MREL ne contribue pas significativement à sa résolvabilité. De telles décisions imposent de nombreuses obligations procédurales aux autorités de résolution et aux entités vouées à la liquidation, sans avantage correspondant en termes d'amélioration de la résolvabilité. C'est pourquoi les autorités de résolution ne devraient pas fixer de MREL aux entités	(7) ***Dans le cadre actuel relatif à la MREL, la MREL*** pour les entités vouées à la liquidation ***est fixée, dans la majorité des cas,*** au montant nécessaire pour absorber les pertes, qui correspond aux exigences de fonds propres. Dans ce cas, la MREL n'impose pas à ces entités d'exigence supplémentaire directement liée au cadre de résolution. Cela signifie qu'une entité vouée à la liquidation peut pleinement respecter sa MREL en se conformant à ses exigences de fonds propres, et qu'une décision spécifique de l'autorité de résolution déterminant cette MREL ne contribue pas significativement à sa résolvabilité. De telles décisions imposent de nombreuses obligations procédurales aux autorités de résolution et aux entités vouées à la liquidation, sans avantage correspondant en termes d'amélioration de la résolvabilité. C'est pourquoi les autorités de résolution ne

vouées à la liquidation.

devraient pas fixer de MREL aux entités vouées à la liquidation.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Si l'autorité de résolution considère qu'une entité faisant partie*** d'un groupe de résolution peut être considérée comme une entité vouée à la liquidation, les entités intermédiaires ***ne devraient pas*** être tenues de déduire de leur capacité de MREL interne les fonds propres ***ou autres*** engagements qu'elles détiennent, ***qui sont émis par des entités vouées à la liquidation*** et qui rempliraient les conditions pour être utilisés aux fins la MREL interne. ***Dans ce cas, l'entité vouée à la liquidation n'est plus tenue de respecter la MREL et il n'y a donc pas de souscription indirecte, via la chaîne formée par l'entité de résolution, l'entité intermédiaire et l'entité vouée à la liquidation, de ressources éligibles aux fins de la MREL interne.*** En cas de défaillance, la stratégie de résolution ne prévoit pas que l'entité vouée à la liquidation soit ***soutenue*** par l'entité de résolution. Cela signifie qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que les pertes de l'entité vouée à la liquidation remontent jusqu'à l'entité de résolution par l'intermédiaire de l'entité intermédiaire, ni que des capitaux empruntent le même trajet en sens inverse. Cet ajustement de l'éventail des instruments détenus qui sont à déduire dans le cadre de la souscription indirecte de ressources éligibles aux fins de la MREL interne n'affecterait donc pas la solidité prudentielle du cadre.	(8) ***Lors de l'élaboration des plans de résolution et de l'évaluation de la résolvabilité des groupes de résolution, les autorités de résolution peuvent estimer qu'une entité du groupe*** peut être considérée comme une entité vouée à la liquidation***, étant donné que l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion n'est pas envisagé à l'égard de cette entité. Lorsque tel est le cas, l'entité du groupe pourrait ne pas avoir à détenir des fonds propres et des engagements éligibles au-delà de ses exigences de fonds propres. Dans ces circonstances,*** les entités intermédiaires ***devraient*** être tenues de déduire de leur capacité de MREL interne les fonds propres qu'elles détiennent ***qui sont émis par des entités vouées à la liquidation qui ne sont pas soumises à une décision MREL***. ***Toutefois, elles ne devraient pas être tenues de déduire les engagements*** qui rempliraient les conditions pour être utilisés aux fins la MREL interne. En cas de défaillance, la stratégie de résolution ne prévoit pas que l'entité vouée à la liquidation soit ***recapitalisée*** par l'entité de résolution. Cela signifie qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que les pertes ***supérieures aux exigences de fonds propres*** de l'entité vouée à la liquidation remontent jusqu'à l'entité de résolution par l'intermédiaire de l'entité intermédiaire, ni que des capitaux empruntent le même trajet en sens inverse. Cet ajustement de l'éventail des instruments détenus qui sont à déduire dans le cadre de la souscription indirecte de

ressources éligibles aux fins de la MREL interne n'affecterait donc pas la solidité prudentielle du cadre.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le principal objectif du régime d'autorisation pour la réduction d'instruments d'engagements éligibles prévu aux articles 77, paragraphe 2, et 78 bis du règlement (UE) nº 575/2013, régime qui s'applique aussi aux établissements et entités soumis à la MREL et aux engagements émis pour se conformer à la MREL, est de permettre aux autorités de résolution de rester au fait des mesures qui entraînent une réduction de l'encours d'engagements éligibles et d'interdire toute mesure qui reviendrait à les réduire au-delà d'un niveau qu'elles jugent adéquat. Dans les cas où l'autorité de résolution n'a pas adopté de décision déterminant la MREL d'un établissement ou d'une entité, cet objectif n'est pas pertinent. ***En outre, les établissements ou entités qui ne font pas l'objet d'une décision déterminant la MREL n'ont pas d'engagements éligibles dans leur bilan.*** Les établissements ou entités pour lesquels il n'a pas été adopté de décision déterminant la MREL ne devraient donc pas être tenus d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de résolution pour procéder à l'achat, au remboursement ou au rachat d'engagements qui satisferaient aux exigences d'éligibilité à la MREL.	(9) Le principal objectif du régime d'autorisation pour la réduction d'instruments d'engagements éligibles prévu aux articles 77, paragraphe 2, et 78 bis du règlement (UE) nº 575/2013, régime qui s'applique aussi aux établissements et entités soumis à la MREL et aux engagements émis pour se conformer à la MREL, est de permettre aux autorités de résolution de rester au fait des mesures qui entraînent une réduction de l'encours d'engagements éligibles et d'interdire toute mesure qui reviendrait à les réduire au-delà d'un niveau qu'elles jugent adéquat. Dans les cas où l'autorité de résolution n'a pas adopté de décision déterminant la MREL d'un établissement ou d'une entité, cet objectif n'est pas pertinent. Les établissements ou entités pour lesquels il n'a pas été adopté de décision déterminant la MREL ne devraient donc pas être tenus d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de résolution pour procéder à l'achat, au remboursement ou au rachat d'engagements qui satisferaient aux exigences d'éligibilité à la MREL.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Il existe ***effectivement*** des entités vouées à la liquidation dont la MREL ***dépasse*** le montant des exigences de fonds propres***, auquel cas*** les autorités de résolution ***devraient pouvoir fixer la MREL. Cette MREL devrait être fixée à un montant supérieur au montant requis pour absorber les pertes, si*** les autorités de résolution estiment qu'un tel montant est nécessaire pour préserver la stabilité financière ou prévenir le risque de transmission au système financier. Dans ces situations, l'entité vouée à la liquidation devrait respecter la MREL et ne devrait pas être exemptée du régime d'autorisation préalable prévu aux articles 77, paragraphe 2, et 78 bis du règlement (UE) nº 575/2013. Toute entité intermédiaire appartenant au même groupe de résolution que l'entité vouée à la liquidation devrait rester tenue de déduire de sa capacité de MREL interne les ressources éligibles aux fins de la MREL interne qu'elle détient et qui ont été émises par cette entité vouée à la liquidation. De plus, puisque les procédures de liquidation se déroulent au niveau de l'entité juridique, les entités vouées à la liquidation qui restent soumises à la MREL ne devraient s'y conformer que sur une base individuelle. Enfin, certaines exigences d'éligibilité liées à la propriété de l'engagement concerné ne sont pas pertinentes, ***puisqu'il n'est*** pas nécessaire ***d'assurer le transfert à une entité de résolution de pertes et de capitaux de l'entité vouée à la liquidation,*** et ne devraient donc pas s'appliquer.	(10) Il existe des entités vouées à la liquidation dont la MREL ***devrait dépasser*** le montant des exigences de fonds propres***. C'est le cas lorsque*** les autorités de résolution estiment qu'un tel montant ***supérieur*** est nécessaire pour préserver la stabilité financière ou prévenir le risque de transmission au système financier. Dans ces situations, ***les autorités de résolution devraient déterminer une MREL pour l'entité vouée à la liquidation consistant en un montant suffisant pour absorber les pertes, majoré du montant nécessaire pour faire face de manière appropriée aux risques potentiels recensés par les autorités de résolution.*** L'entité vouée à la liquidation devrait respecter la MREL et ne devrait pas être exemptée du régime d'autorisation préalable prévu aux articles 77, paragraphe 2, et 78 bis du règlement (UE) nº 575/2013. Toute entité intermédiaire appartenant au même groupe de résolution que l'entité vouée à la liquidation devrait rester tenue de déduire de sa capacité de MREL interne les ressources éligibles aux fins de la MREL interne qu'elle détient et qui ont été émises par cette entité vouée à la liquidation. De plus, puisque les procédures de liquidation se déroulent au niveau de l'entité juridique, les entités vouées à la liquidation qui restent soumises à la MREL ne devraient s'y conformer que sur une base individuelle. Enfin, certaines exigences d'éligibilité liées à la propriété de l'engagement concerné ne sont pas pertinentes, ***puisque sans l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion, il ne serait*** pas nécessaire ***de préserver le contrôle de la filiale par l'entité de résolution,*** et ***ces exigences*** ne devraient donc pas s'appliquer.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir adapter le traitement des entités vouées à la liquidation prévu par le cadre MREL et les ***possibilités de respecter*** la MREL interne sur une base consolidée, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, grâce à une modification de règles qu'elle s'est déjà fixées, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité inscrit à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	(14) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir adapter le traitement des entités vouées à la liquidation prévu par le cadre MREL et ***la possibilité pour les autorités de résolution de déterminer*** la MREL interne sur une base consolidée, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, grâce à une modification de règles qu'elle s'est déjà fixées, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité inscrit à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2014/59/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point 83 bis bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«83 bis bis) «entité vouée à la liquidation», une personne morale établie dans l'Union dont le plan de résolution de groupe ou, pour les entités ne faisant pas partie d'un groupe, le plan de résolution, prévoit la liquidation ***ordonnée conformément au droit national applicable***;».	83 bis bis) «entité vouée à la liquidation», une personne morale établie dans l'Union dont le plan de résolution de groupe ou, pour les entités ne faisant pas partie d'un groupe, le plan de résolution, prévoit la liquidation ***selon une procédure normale d'insolvabilité ou n'envisage pas l'exercice de pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard de cette entité***;».

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, ***et lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la stabilité financière ou de limitation d'une éventuelle propagation au système financier, les autorités*** de résolution ***peuvent exceptionnellement***, pour des entités vouées à la liquidation, déterminer sur une base individuelle l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1, en partant du montant suffisant pour absorber les pertes conformément au paragraphe 2, point a), du présent article ***et en le portant au montant nécessaire à la réalisation de ces objectifs***. Dans ce cas, les entités vouées à la liquidation utilisent un ou plusieurs des éléments suivants pour se conformer à l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1:	Par dérogation au premier alinéa, ***l'autorité*** de résolution ***évalue s'il est justifié de*** déterminer pour des entités vouées à la liquidation, sur une base individuelle, l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1, en partant du montant suffisant pour absorber les pertes conformément au paragraphe 2, point a), du présent article. ***Lors de cette évaluation, l'autorité de résolution examine les conséquences possibles de la défaillance de l'entité vouée à la liquidation concernée et tient compte, en particulier, de toute incidence possible sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.*** Dans ce cas, les entités vouées à la liquidation utilisent un ou plusieurs des éléments suivants pour se conformer à l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1:

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Directive 2014/59/UE
Article 45 quater – paragraphe 2 bis – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les instruments de fonds propres ***ou engagements*** émis par des filiales qui sont des entités vouées à la liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence prévue à l'article 45,	Les ***engagements qui ne sont pas considérés comme des*** instruments de fonds propres émis par des filiales qui sont des entités vouées à la liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas

paragraphe 1, ne sont pas déduits conformément à l'article 72 sexies, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.».	déterminé l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1, ne sont pas déduits conformément à l'article 72 sexies, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2014/59/UE
Article 45 septies – paragraphe 1 – alinéa 3 bis – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la filiale est soumise à l'exigence prévue à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE ***ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres*** sur base consolidée;	ii) la filiale est soumise à l'exigence prévue à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE ***uniquement*** sur base consolidée;

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Directive 2014/59/UE
Article 45 septies – paragraphe 1 – alinéa 3 bis – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le respect de l'exigence prévue à l'article 45 quater sur base consolidée n'a pas d'incidence négative ***significative*** sur la résolvabilité du groupe de résolution, ni sur la dépréciation ou la conversion, conformément à l'article 59, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles de la filiale concernée ou d'autres entités du groupe de résolution.»;	b) le respect de l'exigence prévue à l'article 45 quater sur base consolidée n'a pas d'incidence négative sur la résolvabilité du groupe de résolution, ni sur la dépréciation ou la conversion, conformément à l'article 59, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles de la filiale concernée ou d'autres entités du groupe de résolution.»;

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, ***et lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de la stabilité financière ou de limitation d'une éventuelle propagation au système financier,*** le Conseil de résolution unique ***peut exceptionnellement***, pour des entités vouées à la liquidation, déterminer sur une base individuelle l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1, en partant du montant suffisant pour absorber les pertes conformément au paragraphe 2, point a), du présent article ***et en le portant au montant nécessaire à la réalisation de ces objectifs.*** Dans ce cas, les entités vouées à la liquidation utilisent un ou plusieurs des éléments suivants pour se conformer à l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1:	Par dérogation au premier alinéa, le Conseil de résolution unique ***évalue s'il est justifié de*** déterminer pour des entités vouées à la liquidation, sur une base individuelle, l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1, en partant du montant suffisant pour absorber les pertes conformément au paragraphe 2, point a), du présent article. ***Lors de cette évaluation, le Conseil de résolution unique examine les conséquences possibles de la défaillance de l'entité vouée à la liquidation concernée et tient compte, en particulier, de toute incidence possible sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.*** Dans ce cas, les entités vouées à la liquidation utilisent un ou plusieurs des éléments suivants pour se conformer à l'exigence prévue à l'article 45, paragraphe 1:

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 quinquies – paragraphe 2 bis – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les instruments de fonds propres ***ou engagements*** émis par des filiales qui sont des entités vouées à la liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence prévue à l'article 12 bis, paragraphe 1, ne sont pas déduits conformément à l'article 72 sexies, paragraphe 5, du	Les ***engagements qui ne sont pas considérés comme des*** instruments de fonds propres émis par des filiales qui sont des entités vouées à la liquidation pour lesquelles l'autorité de résolution n'a pas déterminé l'exigence prévue à l'article 12 bis, paragraphe 1, ne sont pas déduits conformément à l'article 72 sexies,

règlement (UE) nº 575/2013.».

paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013.».

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 octies – paragraphe 1 – alinéa 3 bis – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) la filiale est soumise à l'exigence prévue à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE ***ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres*** sur base consolidée;	ii) la filiale est soumise à l'exigence prévue à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE ***uniquement*** sur base consolidée;

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 octies – paragraphe 1 – alinéa 3 bis – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le respect de l'exigence prévue à l'article 12 quater sur base consolidée n'a pas d'incidence négative ***significative*** sur la résolvabilité du groupe de résolution, ni sur la dépréciation ou la conversion, conformément à l'article 21, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles de l'établissement ou de la filiale concernés ou d'autres entités du groupe de résolution.»;	b) le respect de l'exigence prévue à l'article 12 quater sur base consolidée n'a pas d'incidence négative sur la résolvabilité du groupe de résolution, ni sur la dépréciation ou la conversion, conformément à l'article 21, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles de l'établissement ou de la filiale concernés ou d'autres entités du groupe de résolution.»;

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 806/2014
Article 12 octies – paragraphe 2 bis – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les engagements visés au premier alinéa, points a) et b), ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant du montant de l'exigence, prévue à l'article ***45, paragraphe 1***, qui est applicable à la filiale incluse dans le périmètre de ***consolidation*** la somme de tous les éléments suivants:	Les engagements visés au premier alinéa, points a) et b), ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant du montant de l'exigence, prévue à l'article ***12, paragraphe 1,*** qui est applicable à la filiale incluse dans le périmètre de consolidation la somme de tous les éléments suivants:

Or. en